

Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil communautaire du jeudi 11 avril 2024 - 18H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_060
Aménagement durable et attractivité du territoire - Urbanisme - Deuxième
arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Valant
Programme Local de l'Habitat

Nombre de conseillers en exercice : 56
Secrétaire de séance : Monsieur Thierry LERMET

Étaient présents :

Simon PLENET, Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, François CHAUVIN, Laurent MARCE, Ronan PHILIPPE, Denis SAUZE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Damien BAYLE, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Hugo BIOLLEY, Virginie BONNET-FERRAND, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET, Nicole ARCHIER, Nathalie CLEMENT, Claudie COSTE, Mohamed GUENNIF, Chrystelle ETIENNE, Jérémy FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Frédéric GONDRAND, Stéphanie ISSARTEL, Catherine MOINE, Myriam SERVY-CHANAL, Bertrand PIATON

Ayant donné pouvoir :

Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Laurence DUMAS, Christian MASSOLA donne pouvoir à Thierry LERMET, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Christian ARCHIER donne pouvoir à René SABATIER, Yves RULLIERE donne pouvoir à Bertrand PIATON, Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Catherine MOINE, Clément CHAPEL donne pouvoir à François CHAUVIN, Nadège COUZON donne pouvoir à Claudie COSTE, Romain EVRARD donne pouvoir à Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Edith MANTELIN donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Marc-Antoine QUENETTE donne pouvoir à Virginie BONNET-FERRAND

Absents ou excusés :

Pascal PAILHA, Agnès PEYRACHE, Michel SEVENIER

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Christophe DELORD, expose :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131,

Vu les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur version applicable au 1er juillet 2023,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône, qui a été approuvé le 28 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annonay Agglo du 17 septembre 2015 transférant la compétence relative aux documents d'urbanisme à Annonay Agglo,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo et notamment ses compétences en Aménagement de l'espace communautaire, Urbanisme et Habitat,

Vu la délibération du 13 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public,

Vu la délibération du 13 avril 2017 fixant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 17 décembre 2019,

Vu le travail de reprise du PLUiH entrepris depuis le premier débat,

Vu le deuxième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 6 avril 2023,

Vu les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux tel que détaillé ci-dessous :

Commune	Date	Commune	Date
Annonay	30 mars 2023	Saint Cyr	14 mars 2023
Ardoix	23 mars 2023	Saint Désirat	27 mars 2023
Bogy	24 mars 2023	Saint Jacques d'Atticieux	13 mars 2023
Boulieu-lès-Annonay	20 mars 2023	Saint Julien Vocance	31 mars 2023
Brossainc	9 mars 2023	Saint Marcel les Annonay	20 mars 2023
Charnas	27 mars 2023	Savas	30 mars 2023
Colombier-le-Cardinal	28 mars 2023	Serrières	22 mars 2023
Davézieux	27 mars 2023	Talencieux	21 mars 2023
Félines	28 mars 2023	Thorrenc	28 mars 2023
Limony	3 avril 2023	Vanosc	14 mars 2023
Monestier	24 mars 2023	Vernosc-lès-Annonay	6 mars 2023

Peaugres	9 mars 2023	Villevoacance	20 mars 2023
Quintenas	13 mars 2023	Vinzieux	15 mars 2023
Roiffieux	13 mars 2023	Vocance	13 mars 2023
Saint Clair	20 mars 2023		

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les groupes de travail, les conférences intercommunales des maires et les réunions des Personnes Publiques Associées,

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), telles qu'annexées à la présente délibération,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH, telles qu'annexées à la présente délibération,

Vu l'intégration des destinations et sous destinations telles que définies au Code de l'urbanisme applicable au 1er juillet 2023,

Vu le bilan de concertation annexé à la délibération du 21 décembre 2023, qui démontre que toutes les modalités ont pleinement été respectées,

Vu les cartes communales applicables sur le territoire communautaire et dont l'abrogation a été engagée par la délibération du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo du 21 décembre 2023 arrêtant le projet de PLUiH,

Vu l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. » et que « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Considérant que les destinations et sous destinations, dans la version des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, applicables au 1er juillet 2023, ont bien été intégrées dans les travaux de rédaction du PLUiH, notamment le règlement,

Considérant que le projet de PLUiH arrêté le 21 décembre 2023 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 29 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois pour répondre, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai l'avis est réputé favorable,

Considérant les avis rendus et transmis par les communes membres de la Communauté d'agglomération sur le projet de PLUiH arrêté, annexés à la présente délibération, dont :

☹ Un avis défavorable

☹ Vingt-huit avis favorables dont certains comportent des réserves ou des observations, remarques, ...

Considérant qu'il y a lieu de redélibérer sur le projet de PLUiH pour l'arrêter de nouveau en séance du conseil communautaire,

Considérant que ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, que le conseil communautaire pourra acter les évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive,

Considérant que les avis émis par les communes portent sur des modifications mineures à

apporter au document et ne nécessitent pas une modification à ce stade du PLUiH, les évolutions pouvant être apportées à l'issue de l'enquête publique et avant approbation du document,

Considérant que le projet de PLUiH soumis au conseil pour nouvel arrêt est de ce fait strictement identique à celui arrêté lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023,

Considérant que ce nouvel arrêt doit être validé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Considérant en conséquence qu'il ne sera pas nécessaire de re-soumettre pour avis le PLUiH arrêté aux personnes publiques associées, aux communes membres, et aux instances déjà consultées dans le cadre du premier arrêt,

Le Conseil communautaire, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À la majorité, comme ci-après :

Par 53 voix votant pour

Simon PLENET, Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, François CHAUVIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Ronan PHILIPPE, Christophe DELORD, Denis SAUZE, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Damien BAYLE, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Jean-Yves BONNET, Christian MASSOLA, Olivier DE LAGARDE, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Brigitte BOURRET, Christian ARCHIER, Laurence DUMAS, Yves RULLIERE, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Hugo BIOLLEY, Virginie BONNET-FERRAND, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET, Nicole ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Clément CHAPEL, Nathalie CLEMENT, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Chrystelle ETIENNE, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Stéphanie ISSARTEL, Edith MANTELIN, Catherine MOINE, Marc-Antoine QUENETTE, Myriam SERVY-CHANAL, Bertrand PIATON

Par 0 voix votant contre

Par 1 voix s'abstenant

Mohamed GUENNIF

PREND ACTE des avis émis par les 29 communes membres de l'Agglomération,

ARRETE, à nouveau, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, sans aucune modification par rapport au projet de PLUiH arrêté lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023 et tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le projet de PLUiH tel que ré-arrêté ne fera pas l'objet d'une nouvelle consultation auprès :

o des personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme

o de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

o du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation

o des communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet ;

o des présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

o de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

o du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

o des communes membres de la Communauté d'agglomération ;

le document arrêté étant strictement identique au PLUiH arrêté le 21 décembre 2023 et ce

dernier ayant déjà fait l'objet de toutes les consultations et avis obligatoires.
La présente délibération leur sera notifiée pour information.

DIT qu'un dossier complet du projet de PLUiH tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public, sur rendez-vous, au siège de la Communauté d'agglomération : Château de la Lombardière 07430 Davézieux, les mardis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h et ce jusqu'au démarrage de l'enquête publique,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI pendant un délai d'un mois.

CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 12 avril 2024

Simon PLENET,

**Président d'Annonay Rhône
Agglo**

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public d' Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.